

**ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NÉCESSAIRES AUX ATTRIBUTIONS
DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, c. R-5) ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) .GIS 1E7, représentée par monsieur Marco Thibault, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée « la Régie »

ET

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, en la personne de M. Denis Marsolais, nommé par décret du gouvernement du Québec, numéro 615-2018, en date du 16 mai 2018, tenant bureau au 600, René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9;

ci-après appelé « le Curateur public »

ATTENDU QUE le Curateur public exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la *Loi sur le curateur public* (RLRQ, c. C-81) et le *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64) et qu'il est notamment chargé des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par le tribunal;

ATTENDU QUE l'article 12 de la *Loi sur le curateur public* prévoit que le Curateur public exerce les attributions que lui confèrent le *Code civil du Québec* la présente loi ou toute autre loi;

RÉGISTRE PUBLIC : décès des mandants et des personnes sous tutelles ou curatelles privées et publiques

CONSIDÉRANT QUE le Curateur public doit maintenir, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur le Curateur public* (RLRQ, c. C-81), un registre public des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son incapacité (ci-après nommée « mandant ») ainsi que des personnes sous curatelle ou tutelle privées et publiques (ci-après nommées « personnes représentées »);

CONSIDÉRANT QUE le Curateur public ne peut retirer les noms des mandants décédés de son registre public sans être avisé de leur décès et aucune loi ou règlement n'oblige les mandataires à informer le Curateur public du décès de leur mandant;

CONSIDÉRANT QUE le Curateur public ne peut, non plus, retirer les noms des personnes représentées décédées de son registre public sans que le curateur ou tuteur privé ne lui transmette une copie du certificat de décès avec sa reddition de compte ;

CONSIDÉRANT QUE le défaut du curateur ou tuteur privé de lui transmettre le certificat de décès avec la reddition de compte oblige le Curateur public à entreprendre inutilement des recours judiciaires contre lui;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le Curateur public d'obtenir de la Régie, la confirmation de décès des mandants et des personnes représentées afin qu'il puisse retirer leur nom promptement du registre public et ainsi éviter, par leur publication, la confusion dans le public, l'atteinte à leur dignité post mortem et les recours judiciaires inutiles;

CHARGE D'OFFICE : décès des mandataires, tuteurs et curateurs privés

CONSIDÉRANT QUE le Curateur public peut agir d'office lorsque qu'une personne représentée n'est plus pourvu d'un tuteur ou d'un curateur selon l'article 261 du *Code civil du Québec* et l'article 12 de la *Loi sur le curateur public*, et dans le cas d'un mandant dépourvu de son mandataire, il peut entreprendre les procédures pour nommer un nouveau représentant au mandant dépourvu de son mandataire;

CONSIDÉRANT QUE le liquidateur d'un mandataire a l'obligation d'aviser le Curateur public du décès de ce dernier suivant l'article 2183 du *Code civil du Québec* et le défaut de le faire promptement empêche le Curateur public de voir à ce qu'un nouveau représentant soit nommé, laissant ainsi le mandant sans représentant;

CONSIDÉRANT QU'au décès d'un tuteur ou curateur, le liquidateur n'a pas d'obligation claire, sauf, notamment par le biais de l'article 1356 du *Code civil du Québec*, d'aviser le Curateur public du décès et l'ignorance de leur décès empêche le Curateur public d'exercer sa tâche de protecteur d'office, laissant ainsi des personnes représentées sans représentant;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le défaut d'informer le Curateur public du décès d'un tuteur ou d'un curateur l'oblige souvent à entreprendre inutilement des recours judiciaires contre eux, les croyant simplement en défaut de rendre compte;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le Curateur public d'obtenir de la Régie la confirmation de décès des mandataires, tuteurs et curateurs privés pour lui permettre de réagir promptement et d'assumer, conformément à la loi, son rôle de protecteur envers ces personnes représentées et ces mandants;

ENQUÊTE PAR LE CURATEUR PUBLIC : décès et adresse des tuteurs et des curateurs privés, des mandataires, des personnes représentées et des mandants

CONSIDÉRANT QUE le Curateur public peut faire enquête relativement à une personne représentée, un tuteur ou un curateur privé, un mandant et un mandataire suivant les articles 27 et suivants de la *Loi sur le curateur public* et qu'il peut prendre des mesures provisoires afin de protéger la personne représentée ou le mandant et ses biens de manière urgente;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le Curateur public d'obtenir de la Régie la confirmation du décès ou l'adresse exacte des tuteurs, des curateurs privés et des mandataires ainsi que des personnes représentées et des mandants afin qu'il puisse agir promptement et efficacement dans le but de les protéger ;

OUVERTURE DE DOSSIER : décès des personnes visées par une procédure

CONSIDÉRANT QUE le Curateur public ouvre un dossier chaque fois qu'il est mis en cause dans une demande visant l'homologation d'un mandat de protection ou l'ouverture d'un régime de protection;

CONSIDÉRANT QUE le Curateur public conserve parfois ces dossiers inutilement si la personne visée par la procédure est décédée, car aucune loi ou règlement n'oblige les requérants ni le personnel du réseau de la santé, lorsque le Curateur public est lui-même requérant, d'informer le Curateur public de son décès;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le Curateur public d'obtenir de la Régie la confirmation de décès des personnes visées par de telles procédures pour lui permettre de disposer des renseignements personnels contenus dans les dossiers qu'il détient inutilement et ce conformément aux articles 72 et 73 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), (ci-après « *Loi sur l'accès* ») ;

SERVICES ESSENTIELS : décès et adresse des personnes représentées par le Curateur public

CONSIDÉRANT QUE le Curateur public représente des milliers de personnes inaptes et advenant l'application du *Plan de détermination et de maintien des services essentiels en cas de pandémie d'influenza* ou d'autres situations semblables, selon le cadre de référence gouvernemental élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor, il devra agir rapidement et efficacement auprès des personnes qu'il représente et qui sont dans le besoin;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le Curateur public d'obtenir de la Régie la confirmation de décès ou l'adresse exacte des personnes qu'il représente pour qu'il puisse agir promptement et efficacement auprès des personnes qu'il représente et qui sont dans le besoin;

APPLICATION DES LOIS

ATTENDU QUE le septième alinéa de l'article 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, c. A-29), permet à la Régie de révéler notamment au Curateur public certains renseignements obtenus pour l'application de cette loi et ce, conformément aux conditions et formalités prévues par la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 paragraphe 1° de la *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE les renseignements demandés par le Curateur public, soit la confirmation du décès ou l'adresse des personnes représentées, des mandants, des mandataires, des tuteurs et curateurs privés et des personnes qui sont visées par une demande en homologation de mandat de protection ou en ouverture de régime de protection, sont nécessaires à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.2 et du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'accès*, le Curateur public n'est pas soumis aux dispositions de cette loi relativement à la protection des renseignements personnels qu'il détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, mais, cependant, il est soumis aux dispositions de cette loi relativement à la protection des renseignements personnels qu'il détient sur les mandants, les mandataires, les personnes sous tutelles, curatelles privées, leur représentant soit les tuteurs et curateurs privés et les personnes visées par une procédure;

ATTENDU QUE l'échange des renseignements personnels qui concernent les personnes que le Curateur public représente ou dont il administre les biens n'est pas régi par les articles 67 et suivants de la *Loi sur l'accès* et n'a pas à être approuvé par la Commission d'accès à l'information, puisqu'il s'agit d'un échange avec l'accord du représentant de la personne concernée, c'est-à-dire le Curateur public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et, en cas d'avis défavorable, au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le Curateur public et la Régie ont conclu une entente le 9 septembre 2004 qui a reçu un avis favorable de la Commission d'accès à l'information le 20 septembre 2004 et qui permet au Curateur public de recevoir des renseignements personnels de la Régie afin d'exercer ses attributions;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par le Curateur public et la Régie en février 2009 suivant l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information reçu le 21 janvier 2009;

ATTENDU QUE la *Loi sur le curateur public* a été modifiée à son article 12 afin de prévoir que certaines attributions exercées par le Curateur public sont maintenant exercées par le ministre du Revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'entente approuvée par la CAI (#08 19 85) de février 2009 concernant la communication de certains renseignements personnels entre la Régie et le Curateur public ;

ATTENDU QUE, le 7 novembre 2017, le Curateur public a sollicité la CAI pour qu'elle approuve un projet-pilote visant l'appariement d'une nouvelle donnée, soit le numéro d'assurance maladie (NAM), permettant ainsi la mise à jour des registres des personnes représentées ;

ATTENDU QUE, le 19 janvier 2018, le Curateur public a obtenu l'aval de la CAI pour que le projet-pilote, ci-haut mentionné, ait lieu et, ainsi, qu'il y ait la transmission et l'utilisation d'un nouveau renseignement personnel, soit le numéro d'assurance-maladie (NAM) ;

ATTENDU QUE ledit projet-pilote, ayant eu lieu au mois d'avril 2018, à la suite de la réception des données provenant de la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit le 26 avril 2018, s'est avéré concluant, puisque le recoupement des données sur la base du numéro d'assurance maladie (NAM) entraîne une amélioration notable de la performance des échanges de données, particulièrement pour les dossiers récents.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet, d'une part, de permettre au Curateur public d'obtenir de la Régie, l'adresse ou la date de décès, le cas échéant, des mandants, des mandataires, des personnes représentées, des tuteurs, des curateurs privés et finalement des personnes visées par une demande en homologation de mandat de protection ou en ouverture de régime de protection afin de mettre à jour le registre qu'il détient sur eux, agir efficacement selon la loi ainsi que fermer ou détruire les dossiers qu'il détient inutilement;

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

À partir de ses fichiers, le Curateur public transmet à la Régie les renseignements suivants concernant un mandant, un mandataire, un tuteur ou un curateur privé, une personne représentée ou une personne visée par une demande en homologation de mandat de protection ou en ouverture de régime de protection:

- a) nom à la naissance et prénom usuel;
- b) date de naissance;
- c) sexe;
- d) numéro d'assurance sociale, lorsque disponible;
- e) dernière adresse portée à la connaissance du Curateur public et date de la dernière mise à jour;
- f) numéro de dossier du Curateur public;
- g) numéro d'intervenant;

- h) code identificateur ;
- i) numéro d'assurance maladie, lorsque disponible.

La Régie vérifie si la personne ainsi identifiée apparaît dans son « Fichier d'inscription des personnes assurées » et transmet au Curateur public les mêmes renseignements en y ajoutant l'adresse, le statut de l'adresse, la date de la dernière mise à jour, la date de décès, le cas échéant, et un code de résultat de l'appariement.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanisme d'accès

La communication des renseignements se fait sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Régie.

Les parties conviennent de communiquer entre elles par écrit advenant le traitement de cas particulier.

La transmission se fait par télécommunication sécurisée et exceptionnellement par messagerie interne ou par transporteur sécuritaire.

3.2 Fréquence

La transmission de renseignements se fait au plus, quatre fois par année.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- détruire de façon sécuritaire les fichiers reçus dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli;
- tenir un registre des échanges qu'elle effectue et y indiquer :
 - la date de chaque communication;
 - les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
 - les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
 - la nature des renseignements communiqués;
 - le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

4.2 Chaque partie s'engage également à :

- aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués.

- 4.3 Seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requière, les employés affectés à l'application de la présente entente.
- 4.4 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.
- 4.5 Chaque partie prendra les dispositions nécessaires pour informer sa clientèle ou la population selon le cas, de la communication de renseignements effectuée en vertu de l'entente.
- 4.6 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui émet les données si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui reçoit par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.
- 5.3 Les parties s'informent mutuellement dans un délai de trente (30) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier la présente entente au moyen d'un avis transmis à l'autre partie indiquant les motifs et la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

- 6.2 Le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte la résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.
- 6.3 La présente entente est automatiquement résiliée si la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2 de la présente entente. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la destruction des renseignements. L'entente est alors résiliée à la date de l'ordonnance.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis à l'autre partie. Cet avis fixe la date de la résiliation, laquelle ne peut être antérieure au quinzième (15^e) jour suivant la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

- 6.4 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Frais

Le Curateur public assume les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente incluant les coûts de développement, d'entretien et d'opération, selon les conditions à convenir ultérieurement entre les parties.

7.2 Avis

Tout avis qu'une partie peut ou doit donner en vertu de la présente entente (désignation, modification, résiliation) doit être transmis par écrit à l'aide d'un moyen permettant d'en assurer la confidentialité et d'en démontrer la réception. Il doit être adressé comme suit :

pour la Régie ;

Secrétaire général

Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage Québec
(Québec) G1S 1E7

pour le Curateur public :

Secrétaire général

Curateur public du Québec
600, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

7.3 Responsables de l'application de l'entente

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes ;

pour la Régie :

Le directeur général de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées;

pour le Curateur public :

Le secrétaire général.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 8.1 Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, la présente entente, de même que toute modification éventuelle, entre en vigueur à la date d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'un tel avis, à la date de son approbation par le gouvernement.
- 8.2 La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle, un avis à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.
- 8.3 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée en double exemplaire,

À QUÉBEC, POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

Marc Thibault

Président-directeur général

02-12-2019

DATE

À MONTRÉAL, POUR LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC,

Denis Marsolais

Curateur public du Québec

26-11-19

DATE